

portant création d'un contrat de
fermage pour certains permis
temporaires d'exploitation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du
Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation

VU la Loi N° 65/425 du 20 Décembre 1965, portant
Code Forestier et ses textes d'application

VU le Décret N° 71/476 du 23 Septembre 1971,
portant attributions du Ministre de l'Agriculture

VU le Décret N° 71/479 du 23 Septembre 1971, complété
par le décret N° 71/621 du 23 Novembre 1971, fixant
les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la
Reforestation et portant organisation du Secrétariat d'Etat

VU le Décret N° 66/50 du 8 Mars 1966, réglementant la
profession d'exploitant forestier

Le Conseil des ministres entendu;
Décrète :

Article Premier. - Les attributaires de permis temporaires d'exploitation définis au Titre IV du décret N° 66/421 du 15 Septembre 1966, dont les moyens en personnel et en matériel sont reconnus notoirement insuffisants pour entreprendre l'exploitation, pourront affermer leurs permis à un autre exploitant appelé fermier, sous réserve que le contrat de fermage soit au préalable approuvé par le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation.

Article 2. - Le fermier se substitue entièrement à l'attributaire pour tous les droits et obligations qui découlent, d'après les textes, de la possession d'un permis temporaire d'exploitation.

Article 3. - Le fermier est chargé du règlement de tous les droits et taxes applicables à la concession d'un permis temporaire d'exploitation, à l'exception de la taxe d'attribution du permis qui reste à la charge de l'attributaire.

Article 4. - Avant toute exploitation, le fermier devra présenter au Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation un dossier complet concernant chaque permis et comprenant :

a) Un plan 1/5 000 où les arbres exploitables seront repérés par rapport aux layons d'inventaire, avec leur diamètre mesuré à hauteur d'homme.

b) Un tableau récapitulatif des arbres classés par essence et par catégorie de diamètre.

c) Un programme d'exploitation du permis.

Article 5. - Après examen et approbation du dossier, le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation délivrera au fermier une autorisation d'exploitation assortie d'un cahier des charges particulier destiné à sauvegarder l'avenir du peuplement et à empêcher le gaspillage. Ces dispositions concerneront notamment la qualité des essences abattues, le rythme d'exploitation et la fourniture aux industries locales.

L'autorisation d'exploitation est donnée pour un an. Elle est renouvelable sur décision de l'Administration.

Article 6. - Les infractions au présent décret, notamment le non-respect des prescriptions du cahier des charges particulier, entraîneront l'annulation de cette autorisation.

Dans ce cas, le contrat de fermage devient caduc.

Article 7. - En cas de rupture de contrat de fermage, le fermier sera déchu de ses droits sans indemnité.

En tant que créancier privilégié, l'Administration se réserve de récupérer ses créances par saisie des bois abattus et du matériel du fermier.

Article 8. - Si, par application du Code Forestier et des textes réglementaires qui s'y rapportent, le permis temporaire d'exploitation est annulé, le fermier ne pourra faire valoir aucun droit de préemption pour le reprendre à son compte personnel.

Article 9. - Si, après un délai de trois mois à compter de la date du présent décret, il est constaté qu'un attributaire de permis fait exploiter ses chantiers par un tiers, sans qu'un contrat de fermage n'ait été approuvé par décision du Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation, le permis temporaire d'exploitation sera automatiquement annulé et les taxes et redevances versées ne seront pas remboursées.

Article 10. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 Février 1972